



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements - Risques - Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Le Commissaire-Enquêteur

Stéphane C. BÉGIN

COMMUNE D'ANTIBES

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATIONS

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

BILAN DE CONCERTATION ET D'ASSOCIATION

PRESCRIPTION DU PPR : arrêté du 5 décembre 2017, prorogé le 23 septembre 2020

ENQUÊTE DU : 11 janvier 2021 AU : 12 février 2021

1 – La concertation : dispositions réglementaires

Le PPR est un document réglementant l'utilisation des sols en fonction du risque naturel en cause.

Il est prescrit et approuvé par arrêté préfectoral. Il est réalisé par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, dans un cadre de concertation et d'association tout au long de la procédure. Les modalités de la concertation et de l'association sont précisées dans l'arrêté de prescription du PPR.

1.1. – Définition

La concertation regroupe l'ensemble des démarches permettant un échange contradictoire et une discussion publique, entre différents acteurs sur un projet touchant au territoire et à leurs occupants.

Elle revêt plusieurs formes : réunions publiques, sites internet, registres dans les mairies...

Le principe est d'informer la population tout au long du processus d'élaboration et de lui permettre d'émettre des avis sur le projet de PPR. Ces avis font l'objet d'une analyse rigoureuse qui peut aboutir à une modification du projet pour en tenir compte.

1.2. – Contexte juridique

L'article L. 562-3 du code de l'environnement dispose que les PPR doivent être établis dans un cadre de concertation et d'association.

L'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définisse les modalités de la concertation et de l'association relatives à l'élaboration du projet de plan.

La concertation fait l'objet du présent bilan, obligatoire, selon les termes de l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

1.3. – Objectifs de la concertation

Elle a pour objectif d'informer et de consulter les administrés et tous les acteurs intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques. Cela permet à chacun d'être informé du contenu des études et d'exprimer son avis sur les documents présentés.

C'est pourquoi la concertation permet d'ajuster et de mettre au point le projet de plan, en tenant compte de toutes les informations disponibles.

Elle permet notamment aux administrés :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout au long de la révision des documents d'étude du projet de plan ;
- de contribuer par leur connaissance du terrain, des évènements qui s'y sont produits, et du contexte local, d'émettre des observations et des remarques sur les cartographies d'étude pour permettre, le cas échéant, de les corriger et/ou de les affiner ;
- de réagir sur le projet de plan ;
- de débattre des solutions alternatives d'aménagement du territoire dans une optique de développement durable ;
- d'adhérer au projet et de s'approprier le PPR.

2 – L'association dans le cadre du PPR inondations d'Antibes

2.1. – Élaboration associée du projet de PPR

L'association permet aux collectivités territoriales, aux organismes et aux personnes les plus concernés par le projet de PPR de contribuer aux réflexions, de réagir aux propositions du service instructeur tout au long de la procédure. L'objectif est d'aboutir à un document réglementaire partagé, même si l'État reste maître de son élaboration et de son contenu final.

La révision du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles d'inondations a été prescrite le 5 décembre 2017 et prorogée le 23 septembre 2020 sur le territoire de la commune d'Antibes. L'arrêté de prescription désigne la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comme service instructeur en charge de l'élaboration du projet de plan.

Outre la commune d'Antibes, la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, la Délégation de la Région PACA auprès du centre national de la propriété forestière, la Chambre de Commerce et de l'Industrie Nice Côte d'Azur, la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été associés à l'élaboration du projet de plan lors des différentes réunions réalisées en mairie d'Antibes.

2.2. – Échanges et révision du projet de PPR

Trois réunions des personnes publiques associées ont été organisées :

- Une première réunion de présentation du projet de cartes d'aléas et de cartes d'enjeux a eu lieu le 13 novembre 2018.

- Une deuxième réunion de travail sur le règlement a eu lieu le 18 décembre 2018.
- Une troisième réunion de présentation du projet de zonage a eu lieu le 13 mars 2019.

Pour ces trois réunions, un compte-rendu de réunion, rédigé par la DDTM, a été diffusé aux participants (cf. pièces jointes).

La révision du PPRi a également donné lieu à des réunions avec la mairie d'Antibes.

2.3 – Consultations officielles avant enquête publique

Le 3 août 2020, conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, le Préfet des Alpes-Maritimes a sollicité par courrier les avis du conseil municipal d'Antibes, de l'organe délibérant du conseil départemental des Alpes-Maritimes, de l'organe délibérant du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux maralpin (SMIAGE), de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Nice Côte d'Azur, de la Délégation de la région PACA auprès du Centre national de la propriété forestière et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les avis reçus sont les suivants (avis joints) :

- avis favorable sous réserve du conseil municipal d'Antibes en date du 25 septembre 2020,
- avis favorable sous réserve de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis en date du 7 octobre 2020,
- avis défavorable de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Nice Côte d'Azur en date du 16 septembre 2020,
- avis favorable de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 2 octobre 2020,
- avis favorable du SMIAGE en date du 5 octobre 2020,
- courrier du SDIS du 25 août 2020 n'émettant aucune remarque particulière.

Le conseil départemental des Alpes-Maritimes, le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire de la consultation des personnes publiques associées, leur avis est réputé favorable. Aucune réponse n'a été reçue depuis.

3 – Le bilan de la concertation

3.1 – Dates de la concertation

La concertation s'est déroulée du 5 décembre 2017 au 11 novembre 2019 inclus.

Un courrier du Préfet en date du 22 novembre 2017 a été envoyé aux propriétaires fonciers dans la vallée de la Brague et informait de la démarche d'aménagement global envisagée en association avec la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) sur le devenir de la basse vallée de La Brague. Après examen des retours, il s'est avéré que de nombreuses réponses concernaient des demandes d'informations sur le zonage d'inondations. Ces courriers ont été traités dans le cadre de la concertation relative à la révision du PPRi d'Antibes et font donc l'objet d'une réponse dans le tableau de synthèse des observations.

Au-delà du traitement des réponses au courrier du Préfet du 22 novembre 2017 sur l'aménagement de la Brague, la concertation a commencé à partir de la prescription de la révision du PPRi.

Les administrés ont pu s'exprimer sur les différents documents mis à leur disposition au fur et à mesure de l'avancement du PPRi (arrêté de prescription, rapports des études, cartes des aléas et des enjeux...).

Ils ont pu se prononcer sur le projet complet de PPRi pendant un mois après sa mise à disposition (après présentation en réunion publique le 18 septembre 2019).

3.2 – Modalités de la concertation

1°) Accès du public aux informations

- Un dossier d'avancement de la procédure est consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>

Le site a été régulièrement mis à jour à mesure de l'avancement de la procédure (rapports d'études, cartes des aléas et des enjeux,...), notamment à partir de novembre 2018 suite à la réunion de présentation des cartes d'aléas et d'enjeux aux personnes publiques associées. Les documents d'études préalables ont ainsi été mis à la disposition du public en ligne, dans une démarche totalement transparente.

Une information a également été réalisée sur le site internet de la Ville d'Antibes, renvoyant vers le site internet de la préfecture.

- Les documents sous format papier étaient par ailleurs disponibles en mairie au fur et à mesure de leur avancement.

2°) Réunion publique et réunion avec les associations antiboises concernées

Sur proposition de la DDTM, et après accord de la commune d'Antibes, une **réunion publique** de présentation du projet complet de PPRi a eu lieu **le 18 septembre 2019** à 18h à la salle polyvalente des Espaces du Fort Carré à Antibes, en la présence du maire. Cette réunion a permis d'exposer à la population la teneur et la méthode d'élaboration du projet de révision du PPRi (document présenté lors de cette réunion joint).

En fin de réunion, les habitants ont été invités à faire part de leurs observations.

La tenue de la réunion publique a fait l'objet d'une information à la population (sites internet de la préfecture et de la Ville, journal local, réseaux sociaux...).

En plus de la réunion publique, une **réunion avec les associations antiboises** a eu lieu **le 12 septembre 2019** afin de présenter le projet de révision du PPRi et d'échanger sur ce projet (document présenté lors de cette réunion joint).

Les associations étaient réunies en grand nombre à cette occasion.

3°) Recueil des observations du public

- Un registre de concertation accompagné de documents présentant l'état d'avancement du projet de plan a été déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations en continu.
- Le public a pu interroger le service instructeur pendant toute la phase d'élaboration et lui faire part de ses observations et/ou témoignages :
 - soit par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou à la Mairie
 - soit par courriel à l'adresse suivante : ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

3.3 – Analyse de la concertation

1°) Traitement des observations

Durant la période de concertation, 100 observations ont été faites. Trois registres en mairie d'Antibes ont permis de recueillir 31 observations (cf. tableau joint).

Tous les courriers et courriels reçus en mairie d'Antibes et à la DDTM ainsi que les observations émises dans le registre de concertation sont détaillés dans le tableau joint. Toutes ces observations ont été analysées et une réponse a été apportée à chaque observation.

Avant réunion publique et mise à disposition du projet complet, environ 50 observations ont été faites.

2°) Modifications opérées suite à la concertation

Certaines demandes de rectification argumentée et justifiée, par l'apport d'éléments nouveaux, ont permis de modifier partiellement le projet de plans de zonage (et des cartes d'aléas).

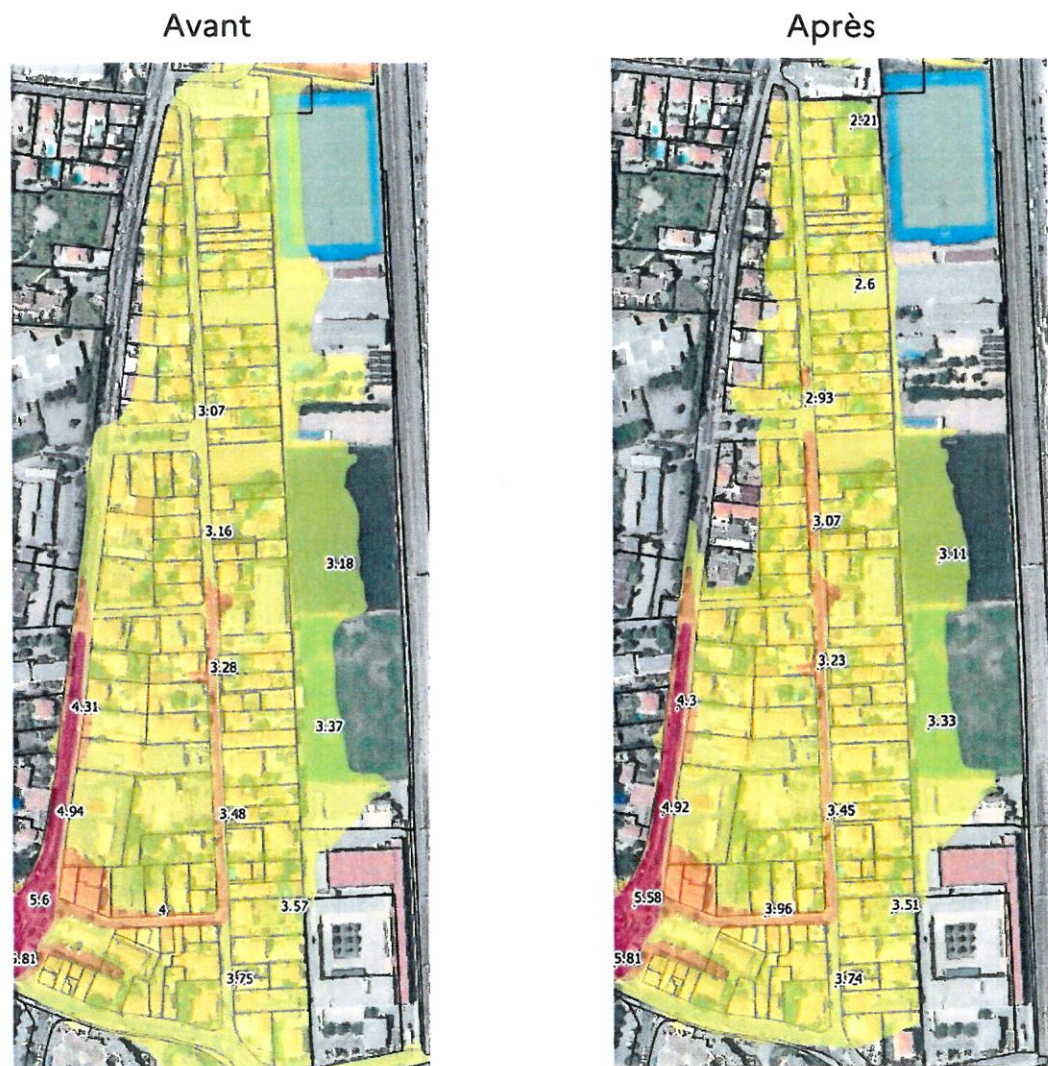
Avant réunion publique et mise à disposition du projet complet, quelques modifications ont été apportées.

Les suites données aux observations reçues après la réunion publique sont les suivantes :



Modifications apportées aux cartes des aléas Après modélisation complémentaire du bureau d'études

- Quartier Beau Rivage : intégration du réseau pluvial de la zone



- La modélisation des collecteurs permet de réduire les inondations =>
- suppression des inondations situées dans les zones au nord et nord-est de Beau Rivage ;
 - réduction des hauteurs d'eau sur la partie centrale ;
 - la zone sud est peu impactée par l'ajout des collecteurs pluviaux.

- Secteur Val Claret : modélisation complémentaire

Avant

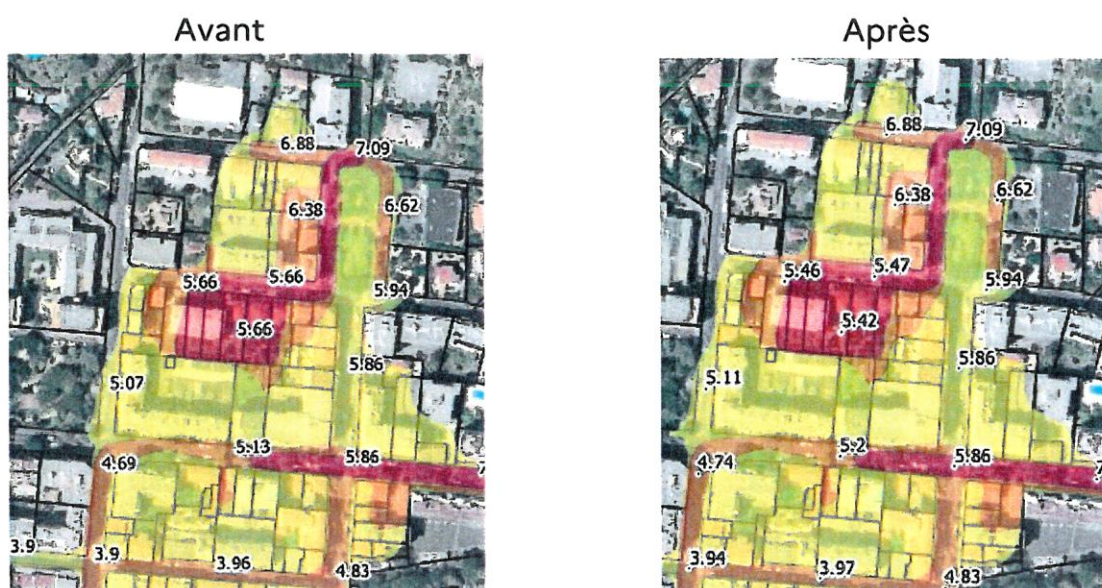


Après



A handwritten signature in blue ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be a cursive name.

- Rue Félon : intégration d'un ouvrage de transparence hydraulique au niveau de la résidence « La Juana »



L'ouvrage permet de réduire les hauteurs d'eau modélisées mais n'est pas de nature à modifier les aléas.

- Quelques autres modifications ont également été apportées.

3°) Réponses aux questions les plus fréquentes

- Secteur Brague

Certains riverains se sentent parfois perdus face aux différents zonages d'inondation présentés depuis l'événement du 3 octobre 2015 et aux différentes démarches en cours sur la basse vallée de la Brague.

La Brague a particulièrement été touchée en 2015, remettant en cause le PPRi en vigueur approuvé le 29 décembre 1998. Dans l'attente de la révision effective du PPRi, le CEREMA (Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) a été missionné afin d'établir une nouvelle carte d'aléas représentant la crue du 3 octobre 2015 permettant de notifier un « porter à connaissance » (PAC) en février 2017 à monsieur le maire pour prise en compte immédiate dans les décisions d'urbanisme et notamment les permis de construire.

Cette cartographie a été réalisée suite à la crue du 3 octobre 2015 puis retravaillée en concertation avec la population. Elle se veut une « photographie » de l'événement.

La carte d'aléas dans le cadre de la révision du PPRi diffère par la réalisation de levés topographiques (PAC : données LIDAR uniquement) et d'une modélisation hydraulique fine couplée 1D/2D. À partir des données brutes, un travail d'analyse et d'interprétation a été effectué, prenant en compte les remarques des courriers des administrés. L'objectif de cette carte n'est pas le

même que celui du PAC, il s'agit de représenter l'aléa inondation de référence. Le nouveau travail de modélisation qui a été réalisé apporte une précision beaucoup plus fine dans la caractérisation de l'aléa. Les vallons antibois n'ont par ailleurs pas fait l'objet d'un PAC (hormis pour le vallon des Frères Garbéro et Val Claret). La révision du PPRi permet également de revoir le règlement associé, l'objectif étant d'établir un nouveau règlement plus adapté au contexte, notamment dans les centres urbains, afin de favoriser le renouvellement urbain.

En parallèle, une démarche d'aménagement global en association avec la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) sur le devenir de la basse vallée de La Brague est en cours. Le courrier du 22 novembre 2017 informait de cette démarche. Il visait à permettre aux propriétaires intéressés par une mutation de l'utilisation de leur foncier vers des activités compatibles avec la prise en compte des aléas forts d'inondations de se faire connaître. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention d'inondations (PAPI) « Loup-Brague » de la CASA, sous la responsabilité des collectivités territoriales et avec le soutien technique et financier de l'État, la CASA prévoit notamment la mise en place d'un programme de travaux concourant au ralentissement dynamique des crues. Ces deux procédures sont distinctes de la démarche de révision du PPRi, même si une cohérence d'ensemble est visée par les acteurs impliqués.

- Secteur du St Maymes/Madé

Certains riverains mettent en avant qu'ils ont peu ou pas été inondés et expliquent les causes de cet événement : l'eau n'ayant pu entrer dans le vallon au niveau de la chapelle (embâcle, mauvais entretien), une vague s'est produite sur le chemin des eucalyptus et s'est étalée sur le stade, sur les propriétés au sud de l'école (maisons aujourd'hui démolies) et jusqu'au rond-point des eucalyptus, rond-point ayant servi de barrage car surélevé.

L'aléa de référence pour le St Maymes est celui du 3 octobre 2015, plus important que la crue centennale. Le bureau d'études a donc modélisé cet événement, y compris les embâcles s'étant produits. Les embâcles qui ont été générés lors de cette crue ont en effet de très fortes chances de se reproduire si une telle crue survenait à nouveau. Ce phénomène doit être pris en compte car on sait qu'il peut se produire. Le fonctionnement hydraulique du vallon du St Maymes caractérisé par le bureau d'études correspond aux observations des riverains et les repères de crue sont correctement représentés par le modèle hydraulique.

Chemin des Eucalyptus – RD35

Au niveau de la chapelle St Jean à l'entrée du passage couvert se situe un verrou hydraulique où un embâcle très important s'est formé, causant de forts débordements sur le Chemin des Eucalyptus et la RD35. Les habitations

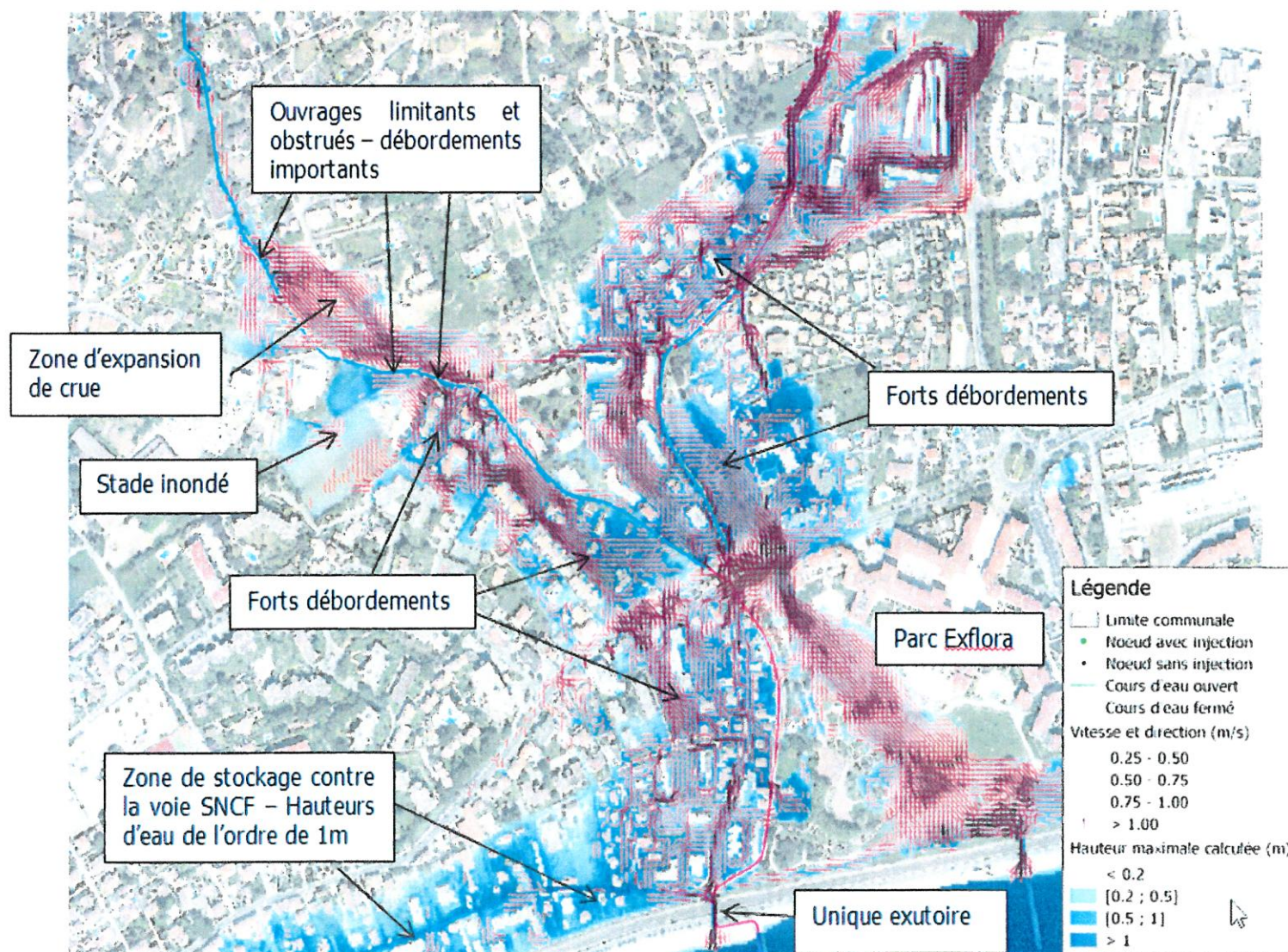
en bordure du chemin des Eucalyptus ne sont pas forcément touchées en raison de la présence des murs de clôture. Les murs de clôtures et les portails ont pu bloquer les intrusions. Ces éléments ne constituent pas des ouvrages de protection fiable, l'entrée d'eau est donc possible. En rive gauche, une zone de stockage se crée en amont du rond-point qui est surélevé.

Secteur aval

Les apports depuis la RD35 et les débordements du Madé engendrent des hauteurs d'eau entre 50cm et 1m20. Les vitesses sont de l'ordre de 0.5m/s, >1m/s sur les voiries.

Le square Delaunay et les bâtis alentours sont fortement inondés (hauteurs d'eau > 1m). Une zone de stockage se crée au niveau du square en raison de la surélévation de l'avenue de la Liberté.

En aval de l'avenue de la Liberté, les écoulements transitent en rive droite. L'avenue de la Mer est inondée. En rive gauche, les écoulements se dirigent vers le parc Exflora qui constitue une zone d'expansion de crue.



- Secteur Beau Rivage

Les riverains contestent la zone bleue entre les n°10 et 66 du boulevard Beau Rivage.

Les débordements du vallon des Frères Garbéro au droit du rond-point de la route de Nice génèrent du ruissellement de surface (route de Nice et boulevard de Beau Rivage) qui vient se stocker au niveau du secteur de Beau Rivage. Face à la contestation des riverains du boulevard Beau Rivage concernant le zonage réglementaire, le réseau pluvial de la zone a été ajouté au modèle afin de mesurer son impact sur les inondations de la zone. La modélisation des collecteurs permet de réduire les inondations sur le secteur de Beau Rivage. Les conclusions suivantes peuvent être tirées :

- suppression des inondations situées dans les zones au nord et nord-est de Beau Rivage ;
- réduction des hauteurs d'eau sur la partie centrale - la différence de hauteur d'eau augmente en allant vers le nord ;
- la zone sud, proche du vallon des Frères Garbéro, est peu impactée par l'ajout des collecteurs pluviaux.

- Présomption d'insuffisances d'investigations sur le terrain

Le bureau d'études a réalisé plusieurs visites de terrain qui ont permis de recueillir des témoignages. Ces visites n'ont pas pour but de rencontrer l'ensemble des riverains mais d'apporter des précisions là où il peut y avoir des incertitudes. La phase de concertation avec recueil des observations des administrés donne l'occasion à l'ensemble des riverains de s'exprimer sur le projet de PPRi.

- Présomption de manque d'appréciation du zonage parcelle par parcelle

La caractérisation des zones inondables à l'échelle des PPR (du 1/5000 au 1/2000) doit permettre de définir des zones par principe inconstructibles et des zones constructibles sous réserve de prescriptions. Elle sert à la délivrance des autorisations d'urbanisme. Il s'agit de définir les secteurs inondables à l'échelle des bassins versants en considérant le fonctionnement hydraulique du cours d'eau ou vallon (notamment l'enclavement des terrains et leurs accès, les axes d'écoulement préférentiels...). La topographie joue un rôle fondamental dans le zonage. **Le caractère inondable s'apprécie au niveau du terrain naturel, la surélévation du rez-de-chaussée ne rendant pas le terrain non-inondable mais permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment.** La nature du sol est prise en compte (rugosité/coefficient de Strickler) à l'échelle des bassins versants des cours d'eau et vallons. Elle n'a que peu d'impact à l'échelle de la parcelle, l'événement étant de fréquence plus que centennale. Les ouvrages de protection, tels que les bassins de rétention, ne sont pas dimensionnés pour ce type d'événement. **Quant aux clôtures, elles ne constituent pas des ouvrages de protection fiables. Il existe un risque de**

rupture (déjà produit lors de la crue), l'effondrement des murs pouvant même aggraver l'aléa.

- Ruissellement pluvial et imperméabilisation des sols

Le PPRi traite du débordement des cours d'eau. D'autres outils sont plus adaptés pour agir sur le ruissellement pluvial et l'imperméabilisation des sols, comme le PLU et le zonage pluvial.

- Demande de travaux de protection

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des PPR peuvent prescrire la réalisation de travaux. Toutefois, en termes d'inondations, il existe des PAPI (programmes d'actions de prévention des inondations). Pour les travaux les plus lourds (ouvrages de protection, digues, bassins,...), le choix a alors été fait de privilégier la programmation des travaux les plus pertinents dans le cadre des PAPI, selon une approche pilotée par la collectivité en charge de la compétence GEMAPI et dans une cohérence d'ensemble à l'échelle du bassin versant.

- Manque de communication sur la révision du PPRi et la tenue de la réunion publique / Demande des études et données

La révision du PPRi a fait l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture des documents au fur et à mesure de leur avancement (rapports d'études, cartes des aléas et des enjeux,...), notamment à partir de novembre 2018 suite à la réunion de présentation des cartes d'aléas et d'enjeux aux personnes publiques associées. La Ville d'Antibes a également fait une information sur son site internet et dans son journal local. Les documents étaient disponibles en mairie. Les documents d'études préalables ont ainsi été mis à la disposition du public en ligne, dans une démarche totalement transparente. Les niveaux de crue sont disponibles sur le site libre d'accès www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr. Les rapports d'études ou données qui ne sont pas la propriété de la DDTM 06 ne peuvent par contre pas être transmis. La révision du PPRi, ainsi que la tenue de la réunion publique, ont fait l'objet d'une information à la population (sites internet de la préfecture et de la Ville, journal local, réseaux sociaux...). Une réunion avec l'ensemble des associations antiboises concernées a eu lieu le 12 septembre 2019 et une réunion publique le 18 septembre 2019.

Les actions de communication menées par la Ville d'Antibes dans le cadre de la révision du PPRi sont récapitulées dans une fiche jointe.

4 – Les modifications du projet de PPR après enquête publique

Suite à la consultation officielle des personnes publiques associées, des modifications seront apportées dans le PPR après enquête publique et avant son approbation finale.

À la demande de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis, les précisions suivantes seront apportées :

- Il sera précisé dans les principes généraux du règlement que le respect de ces principes peut nécessiter la réalisation d'une étude hydraulique, d'ailleurs rendue obligatoire pour certains projets dans le présent règlement ou en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau dont la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m²).
- Il sera ajouté, dans le lexique du règlement, aux définitions "Plan de gestion de crise" et "Diagnostic de vulnérabilité", qu'une attention particulière doit être apportée aux accès, aires de parking, dessertes intérieures ou espaces communs restant inondables.
- Des précisions seront apportées aux définitions de diagnostic de vulnérabilité et de transparence dans le lexique. Pour le diagnostic de vulnérabilité, il sera ajouté qu'une étude hydraulique, distincte du diagnostic de vulnérabilité, peut par ailleurs s'avérer nécessaire afin de s'assurer de la transparence hydraulique optimale du projet. Pour la transparence, le lexique précisera que les impacts sur les avoisinants des aménagements projetés en zone inondable doivent être limités et ce, quelque soit leur emprise au sol. Une implantation des ouvrages la plus transparente possible doit être recherchée. Ainsi, les cas de bâtis et remblais perpendiculaires aux flux conduisant au renvoi des eaux vers les biens riverains, ou les cas de rétrécissement notable du lit majeur, doivent être évités. Les pièces obligatoires à joindre à la demande d'autorisation d'urbanisme, notamment les plans et la notice décrivant le terrain et présentant le projet, doivent permettre d'apprécier le respect du projet à ces dispositions. Une étude hydraulique peut s'avérer nécessaire afin de s'assurer de la transparence hydraulique optimale du projet.
- Dans le rapport de présentation, partie 3.1 relative aux documents stratégiques existants, il sera indiqué que la CASA a adopté un premier règlement communautaire de gestion des eaux pluviales et des ruissellements en décembre 2019, document transitoire, le temps de mener à bien un zonage pluvial sur l'ensemble du périmètre communautaire.

Pour une meilleure détermination de la cote de référence d'un projet, le zonage réglementaire du dossier qui sera approuvé contiendra davantage de cotes de référence.

Outre les modifications suite à la consultation des personnes publiques associées, d'autres modifications seront apportées au projet de PPR après enquête publique. En effet, 10 PPRi sont en cours d'élaboration ou de révision sur l'Ouest des Alpes-Maritimes et l'objectif est de tendre vers un règlement homogène sur l'ensemble des PPRi en cours de révision ou d'élaboration.

Ainsi, pour tenir compte des remarques des autres communes et en fonction du retour de l'application du règlement dans le cadre des autorisations d'urbanisme en usant de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, des ajustements rédactionnels, non substantiels, pourront être apportés.

Concernant les batardeaux, leur hauteur maximale sera portée à 1 m au lieu de 80 cm, afin de concilier réduction de la vulnérabilité et franchissement par les secours. Une dérogation à cette règle pourra également être accordée pour la protection des parkings souterrains.

En B1, B2, R1, R2 et R3, l'implantation d'habitats légers de loisirs est interdite. Il sera précisé que leur remplacement, à capacité d'accueil équivalente, est toutefois autorisé.

En B1, la transparence hydraulique doit respecter au minimum une hauteur de 1,50 m au-dessus du terrain naturel. Il sera précisé « après travaux avec un équilibre déblais/remblais à l'emplacement du projet ».

En B1, concernant les reconstructions, la caractérisation de l'emprise au sol finale sera reprise pour une meilleure compréhension :

« Si l'emprise au sol* initiale (existante) en zone inondable est comprise entre 30 % et 40 % de la partie de l'unité foncière située en zone inondable, elle doit être ramenée à 30 % (avec possibilité jusqu'à 50 % si transparence hydraulique).

Si l'emprise au sol* initiale (existante) en zone inondable est supérieure à 40 % de la partie de l'unité foncière située en zone inondable, l'emprise au sol finale doit être inférieure ou égale à l'emprise au sol initiale réduite de 10 % de la partie de l'unité foncière située en zone inondable. Pour bénéficier de cette clause, la démolition et la reconstruction doivent faire l'objet de la même autorisation administrative.

Exemple : si l'emprise existante en zone inondable était de 59 %, elle doit être ramenée à 49 % ou jusqu'à 69 % avec 20 % en transparence hydraulique.

Si, toutefois, la déconstruction est partielle et concerne une emprise au sol inférieure à 10 % de la partie de l'unité foncière située en zone inondable, l'emprise au sol finale peut être égale à l'emprise au sol initiale. Pour bénéficier de cette clause, la démolition et la reconstruction doivent faire l'objet de la même autorisation administrative. »

En B1, B2, R1, R2 et R3, la création et l'extension de serres et de tunnels agricoles sont autorisées, il sera précisé « serres et tunnels de production agricole ».

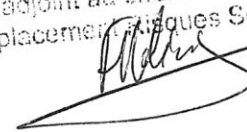
Lorsque, en centre urbain (B2 et R3), le 1er plancher aménagé peut être sous la cote de référence + 20 cm, en entête de l'article 2 sera précisé qu'à défaut du respect de la cote de référence + 20 cm, le 1er plancher aménagé* doit au moins être à 50 cm au-dessus du terrain naturel.

En RO, concernant les ouvrages de franchissement, une distinction sera apportée entre leur création et leur reconstruction : « La création d'ouvrages de franchissement des cours d'eau, vallons et canaux d'évacuation des eaux nécessaires à la desserte d'un projet de construction ou aux infrastructures publiques de transport (et voirie liée), et la reconstruction d'ouvrages ».

Pour les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui concernent les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, il sera précisé que les zonages pluviaux sont à intégrer aux documents d'urbanisme.

Nice, le 3/12/2020

L'adjoint au chef du service
Déplacements Risques Sécurité



Fabrice MOLINIER



